



STATUTS

I. DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJECTIFS

Article 1 - Dénomination

L'association est une association internationale sans but lucratif de droit belge (AISBL) dénommée « Fédération des Scénaristes d'Europe ». Cette association, ci-après désignée sous le terme « Fédération », est régie par les dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2 - Siège social

Le siège de la Fédération est situé dans les locaux d'UNI Europa, rue Joseph II, 40, 1000 Bruxelles, en Belgique. Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de transférer le siège dans tout autre lieu en Belgique et d'établir des succursales dans d'autres pays européens. Le Conseil d'administration se charge de publier la décision susmentionnée au Moniteur belge.

Article 3 - Objectifs

Les objectifs de la Fédération sans but lucratif sont les suivants :

- a) La défense de la liberté d'expression et de la création artistique dans le secteur de l'audiovisuel.
- b) La défense et la protection de l'identité et de la diversité culturelles nationales des membres dans le secteur de l'audiovisuel.
- c) La promotion du travail des scénaristes.
- d) La défense et la protection des droits et intérêts moraux et patrimoniaux des scénaristes dans tous les secteurs de l'audiovisuel.
- e) L'harmonisation de la législation relative à la propriété intellectuelle au niveau européen et entre les États membres de l'Union européenne, selon les modalités les plus favorables pour les scénaristes.

- f) Le développement d'un réseau de coopération composé de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui réalisent des activités similaires dans le secteur de l'audiovisuel.
- g) L'assistance à ses membres dans la défense de leurs intérêts dans leurs pays respectifs.

Pour atteindre ces objectifs, la Fédération utilise tous les moyens juridiques et appropriés à sa disposition.

II. MEMBRES

Article 4 - Membres

Les membres sont divisés en trois catégories : les membres à part entière, les membres candidats et les membres partenaires.

- a) Les membres à part entière sont des organisations de scénaristes qui négocient des modalités contractuelles ou de rémunération minimums au nom de leurs membres, ou qui aspirent à le faire, et dont les fonctions principales ne sont pas celles d'une société de gestion collective. Les membres à part entière doivent être établis dans un pays européen et fondés conformément à la législation de leur pays d'origine et à ses modalités d'application. Les membres à part entière doivent accepter et partager les objectifs de la Fédération.
- b) Les membres candidats sont des organisations de scénaristes établies dans un pays européen et qui aspirent à remplir les critères d'une adhésion à part entière et à soumettre une demande d'adhésion à cette fin. Les membres candidats peuvent participer à toutes les activités de la Fédération et aux Assemblées générales, mais ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas proposer de candidats pour les sièges à pourvoir au sein du Conseil d'administration de la Fédération. Les organisations ne peuvent être des membres candidats que pour une durée maximale de trois ans. Au bout de ces trois années, elles doivent se retirer ou soumettre une demande d'adhésion pour devenir membre à part entière lors de l'Assemblée générale suivante.
- c) Les membres partenaires sont des organisations régionales, nationales ou internationales qui, de manière générale, partagent les objectifs de la Fédération et souhaitent être globalement associées au travail de la Fédération. Les organisations qui, selon le Conseil d'administration, pourraient être des membres à part entière ou des membres candidats ne peuvent pas prendre le statut de membre partenaire. Les membres partenaires n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas proposer de candidats pour les sièges à pourvoir au sein du Conseil d'administration de la Fédération. Ils adhèrent à la Fédération pour une période renouvelable de trois ans.

Article 5 – Adhésion de nouveaux membres

- a) Toute demande d'adhésion en tant que membre à part entière doit être adressée au Président de la Fédération qui se charge de porter la demande du membre candidat à l'attention de l'Assemblée générale suivante. Le membre candidat devient un membre à part entière dès que l'Assemblée générale accepte sa demande d'adhésion.
- b) Toute demande d'adhésion en tant que membre candidat doit être adressée au Président de la Fédération et peut être acceptée par le Conseil d'administration qui se charge ensuite de porter la demande à l'attention de l'Assemblée générale suivante pour confirmation ou rejet.
- c) Si une demande d'adhésion émane d'un pays déjà représenté par une autre organisation membre à part entière, cette dernière aura la possibilité de donner son avis par écrit sur la demande d'adhésion au Conseil d'Administration avant qu'une décision ne soit prise.
- d) Toute demande d'adhésion en tant que membre partenaire doit être adressée au Président de la Fédération qui se charge de porter la demande à l'attention de l'Assemblée générale suivante. La demande d'adhésion est acceptée si l'Assemblée générale rend une décision favorable.

Article 6 – Démission et exclusion

- a) Les membres de n'importe quelle catégorie sont libres de démissionner de la Fédération à tout moment, à condition de soumettre leur démission par écrit au Conseil d'administration.
- b) Un membre qui ne paie pas la cotisation annuelle convenue dans les trois mois suivant la réception d'une lettre de rappel lui étant adressée par recommandé, ou bien dans les trois premiers mois de l'année comptable suivante, sera considéré comme démissionnaire.
- c) L'exclusion d'un membre pour de graves violations des présents Statuts ou de la loi ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration avec une majorité d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés. Si le Conseil d'administration a l'intention de proposer à l'Assemblée générale d'exclure un membre au motif qu'il a gravement enfreint les présents Statuts ou la loi, il informe le membre concerné de son intention par courrier recommandé et le membre a le droit de se défendre devant l'Assemblée générale.
- d) Les membres considérés comme démissionnaires ou qui ont été exclus n'exercent plus aucun droit sur les fonds ou services de la Fédération, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer aucun extrait de compte, compte, compte séquestre ou inventaire.
- e) Les membres considérés comme démissionnaires en raison du non-paiement de leur cotisation peuvent à nouveau soumettre une demande d'adhésion, mais si cette

demande est soumise dans les trois ans suivant leur démission, ils doivent régler l'ensemble des cotisations impayées.

Article 7 - Cotisations

- a) Les membres à part entière versent une cotisation annuelle, dont le montant est défini par l'Assemblée générale. Les membres établis dans un même pays versent leurs cotisations conjointement en tant que membre unique.
- b) Les membres candidats paient une cotisation annuelle définie par le Conseil d'administration.
- c) Les membres partenaires paient une cotisation annuelle pour une période d'adhésion de trois ans, dont le montant est défini par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation des membres partenaires ne sera pas modifié au cours de la période d'adhésion de trois ans sans l'accord du membre partenaire. Le montant de la cotisation à payer par chaque membre partenaire peut être modifié par le Conseil d'administration en concertation avec le membre partenaire.
- d) Les cotisations doivent être payées dans les trois mois suivant la réception de la facture.
- e) La Fédération peut librement recevoir toute donation ou aide financière publique ou privée à condition que cette donation ou cette aide ne puisse nullement influencer ou entraver son indépendance. Le Conseil d'administration prend la décision d'accepter ou de rejeter une telle donation ou aide financière.

III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 8 - Composition et généralités

- a) L'organe directeur souverain de la Fédération est l'Assemblée générale de ses membres à part entière.
- b) Les Assemblées générales ordinaires sont convoquées par le Président, qui agit avec l'accord du Conseil d'administration. L'Assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an. Il ne peut s'écouler un délai de plus de dix-huit mois entre deux Assemblée générale. Il appartient au Conseil d'administration de déterminer la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale.
- c) L'avis de convocation à l'Assemblée générale, y compris son ordre du jour, doit être envoyé à tous les membres à part entière au moins six semaines avant la réunion.
- d) Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, avec l'accord du Conseil d'administration.

- e) Une Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à l'initiative d'au moins deux tiers des membres à part entière de la Fédération. Après la soumission au Conseil d'administration d'une demande écrite signée par deux tiers des membres à part entière, un avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire, accompagné de son ordre du jour, doit être envoyé à tous les membres à part entière au moins six semaines avant la réunion. Le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire dans les douze semaines suivant la réception de la demande de convocation. Si le Conseil d'administration ne convoque pas l'Assemblée générale extraordinaire dans le délai prévu, les membres à part entière qui ont demandé la tenue de cette réunion peuvent la convoquer eux-mêmes en envoyant aux membres et au Conseil d'administration un avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire signé par deux tiers des membres à part entière, y compris l'ordre du jour de la réunion, six semaines avant la tenue de l'Assemblée.
- f) Les modalités d'une Assemblée générale extraordinaire, y compris les procédures de vote, sont les mêmes que celles observées pour une Assemblée générale ordinaire.
- g) Tous les membres à part entière de la Fédération ont le droit de participer à toutes les Assemblées générales et seuls les membres à part entière ont le droit de vote.
- h) Sauf dans les cas exceptionnels prévus dans les présents Statuts, l'Assemblée générale peut se prononcer sur les résolutions qui lui sont proposées, à condition qu'au moins deux tiers des membres à part entière soient présents ou représentés.
- i) Les membres à part entière sont représentés par des personnes dûment mandatées, conformément aux règles prévues par le membre en question. Un membre à part entière peut être représenté par le représentant d'un autre membre à part entière. Un représentant ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- j) Toutes les Assemblées générales sont présidées par le Président de la Fédération ou, si le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, par le Vice-Président ou, si le Vice-Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, par un représentant d'un membre à part entière présent à l'Assemblée générale et élu par l'Assemblée générale pour assumer cette fonction.
- k) Dans tous les cas, l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires doit au moins comporter les points suivants :
- le procès-verbal de la réunion précédente,
 - un rapport du Conseil d'administration sur ses activités entre les Assemblées générales ordinaires,
 - un rapport financier,
- et toutes les Assemblées générales extraordinaires ne doivent aborder que les points pour lesquelles elles ont été convoquées.
- l) Les décisions prises lors de l'Assemblée générale sont communiquées aux membres à part entière par simple courrier ou à l'aide d'outils de communication en ligne (courriel, bulletin d'information, site Internet, etc.).

m) De plus, le Conseil d'administration de la Fédération peut proposer à l'Assemblée générale de nommer comme Parrains de la Fédération des personnalités ou des personnes méritantes. La nomination de ces Parrains est acceptée sur décision favorable de l'Assemblée générale.

Article 9 – Décisions

- a) Chaque membre à part entière dispose d'une voix, sauf lorsque plusieurs membres à part entière sont originaires d'un même pays, auquel cas ces membres ne disposent que d'une seule voix commune. En cas de désaccord entre ces membres, ils s'abstiennent de voter. Dans l'hypothèse d'une égalité de votes, la voix du Président prévaut.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres à part entière présents ou représentés, à l'exception des cas dans lesquels la législation ou les présents Statuts en disposent autrement.
- c) Concernant le budget et le montant des cotisations des membres à part entière, l'Assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers des votants.
- d) Concernant la dissolution de la Fédération ou la modification des présents Statuts, l'Assemblée générale peut se prononcer sur les résolutions qui lui sont proposées à condition que deux tiers des membres à part entière soient présents ou représentés, et la décision est prise à la majorité des trois quarts. Si ce quorum n'est pas atteint pour le vote sur une résolution appelant à la dissolution de la Fédération ou à la modification des présents Statuts, l'Assemblée générale doit être re-convoquée au plus tôt dix jours après et au plus tard dans le courant du trimestre suivant. Dans ce cas, aucun quorum n'est requis. Les résolutions sont adoptées à la majorité d'au moins trois quarts des membres à part entière présents ou représentés.
- e) Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont consignées dans le procès-verbal de la réunion. Le Conseil d'administration est tenu de consigner le procès-verbal qui est présenté pour approbation lors de l'Assemblée générale suivante. Le Conseil d'administration tient un registre des procès-verbaux des Assemblées générales.
- f) L'Assemblée générale peut choisir de se prononcer à bulletin secret.

IV. ADMINISTRATION

Article 10 – Conseil d'administration : composition et généralités

- a) L'organe administratif de la Fédération est le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se compose du Président de la Fédération et de quatre autres

administrateurs. Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres à part entière de cinq pays différents.

- b) Le Président de la Fédération et les quatre administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une période renouvelable de deux ans.
- c) L'Assemblée générale élit d'abord le Président de la Fédération qui prend ses fonctions à l'issue de l'Assemblée générale. Une personne qui se présente pour le poste de Président mais n'est pas élue peut se porter candidate pour un poste d'administrateur.
- d) Les administrateurs élus pour siéger au Conseil d'administration agissent en leur propre nom ; ils ne représentent pas un membre à part entière de la Fédération et ils ne sont nullement soumis aux instructions d'un tel membre.
- e) Chaque candidature aux postes susmentionnés doit être proposée et appuyée par un membre à part entière de la Fédération.
- f) Les candidats sont élus à la majorité simple à bulletin secret et ils prennent leurs fonctions à l'issue de l'Assemblée générale. En cas d'égalité des votes, un second vote est organisé. Le vote est divisé en deux scrutins : un premier scrutin pour élire le Président et un second pour élire les quatre autres administrateurs.
- g) Si deux candidats issus du même pays sont proposés et appuyés, l'Assemblée générale vote d'abord pour départager les deux candidats ; le candidat retenu pour le pays en question sera celui qui aura reçu le plus de voix.
- h) Lors de sa première réunion, le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Vice-Président qui assume les fonctions du Président si ce dernier est indisponible. Le Conseil d'administration élit également un Trésorier, qui supervise les finances de la Fédération et présente le rapport financier devant l'Assemblée générale.
- i) Les candidats élus pour siéger au sein du Conseil d'administration doivent démissionner si, pour une raison ou une autre, ils sont dans l'incapacité d'assumer leurs responsabilités. En cas de vacance de mandat, le Conseil d'administration peut coopter un administrateur pour remplir le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Ce remplacement durera jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Si le poste de Président devient vacant, le Vice-Président assume automatiquement les fonctions du Président jusqu'à l'Assemblée générale suivante.
- j) Aux fins de la gestion quotidienne de la Fédération, le Conseil d'administration peut engager le personnel qu'il estime nécessaire en veillant à définir leur champ de compétences.

Article 11 – Réunions et décisions

- a) Le Conseil d'administration organise des réunions à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Dans tous les cas, le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois

par an à l'initiative du Président ou d'au moins deux administrateurs. Le quorum est atteint si trois administrateurs sont présents.

b) Il incombe au Conseil d'administration de préparer les points de l'ordre du jour et le travail de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration exécute ensuite les résolutions de l'Assemblée générale.

c) Le Conseil d'administration se prononce sur les résolutions à la majorité simple des administrateurs. En cas d'égalité des votes, la voix du Président prévaut.

d) Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans le procès-verbal de la réunion, dont la rédaction est assurée par le Conseil d'administration, et le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est distribué aux membres à part entière.

V. GÉNÉRALITÉS

Article 12 – Budget et comptes

L'exercice s'achève le 30 juin de chaque année. Le Conseil d'administration est tenu de soumettre les comptes de l'année précédente et le budget de l'année suivante à l'Assemblée générale.

Article 13 – Engagements et représentation de la Fédération

a) Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, tout document qui engage la responsabilité de la Fédération doit être signé par le Président et un administrateur, sur instruction du Conseil d'administration. Ils ne sont pas obligés de justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers. Le Président peut déléguer ce pouvoir de prise de responsabilités au nom de la Fédération à un membre du Conseil d'administration du personnel le cas échéant.

b) Les procédures judiciaires, que ce soit en tant que défendeur ou que plaignant, sont initiées par le Président ou un administrateur sur proposition du Conseil d'administration.

Article 14 – Règlement d'organisation et de fonctionnement

Le Conseil d'administration peut soumettre un règlement d'organisation et de fonctionnement à l'Assemblée générale. La modification de ce règlement d'organisation et de fonctionnement doit être approuvée par l'Assemblée générale aux conditions normales de majorité et de quorum ou représentation.

Article 15 – Liquidation

a) Le Conseil d'administration peut décider de volontairement dissoudre la Fédération sur proposition du Conseil d'administration ou sur demande signée de deux tiers des membres à part entière et à condition que le quorum prévu à l'article 9 d) soit respecté. Les liquidateurs se chargent de la dissolution de la Fédération et agissent conformément aux dispositions du droit belge relatives à la liquidation des AISBL. Les actifs restants après le règlement des créanciers sont alloués à une organisation sans but lucratif dont les objectifs sont le plus proche possible de ceux de la Fédération.

b) En cas de liquidation judiciaire, les liquidateurs désignés par le tribunal allouent les actifs restants après le règlement des créanciers à une organisation sans but lucratif dont les objectifs sont le plus proche possible de ceux de la Fédération.

Article 16 – Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts sera réglé conformément aux dispositions du titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.